

DAK'ART2002

**« L'ARTAFRICAIN CONTEMPORAIN ET LE MARC HE INTERNATIONAL »
ATELIER DUCCI ET DE L'OMPI AL BIENNAL EDE DAKAR**

organisé par

le Centre du Commerce International (CCI)

en collaboration avec

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Dakar, le 14 mai 2002

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, UN ACTIF COMMERCIAL PRÉCIEUX

présenté par Lien Verbauwheide, Division des Petites et Moyennes Entreprises, OMPI

INTRODUCTION

1. Le monde sans artistes serait à mourir d'ennui. C'est grâce au travail, aux efforts et aux talents des artistes, que notre culture est enrichie et notre vie est embellie.
2. Or, l'art est non seulement un objet de contemplation, mais peut également constituer un actif commercial précieux pour les artistes. Le système de propriété intellectuelle peut soutenir les artistes et contribuer à créer des richesses. Bien que certaines personnes et entreprises utilisent efficacement l'outil de la propriété intellectuelle, d'autres peuvent ne pas disposer de l'information nécessaire pour ce faire. Pour cette raison, l'OMPI continuera sa campagne en vue de démythifier la propriété intellectuelle et la rendre plus accessible à tous.
3. Dans cette présentation, je traiterai quelques sujets qui pourraient aider les artistes à mieux tirer parti des avantages que leur offre le système de la propriété intellectuelle.
4. Dans la première partie, il sera examiné comment les artistes contemporains peuvent obtenir une protection de leurs œuvres par la propriété intellectuelle ; dans la deuxième, quelques conseils de gestion des propriétés intellectuelles seront donnés.

L'ARTISTE PEUT-IL OBTENIR UNE PROTECTION PAR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ?

a) La protection par le droit d'auteur

5. Quelles œuvres sont protégées par le droit d'auteur ? Presque toutes les œuvres des artistes contemporains, dans la mesure où elles revêtent une forme individuelle, tombent sous la protection du droit d'auteur. Le droit d'auteur protège notamment les œuvres littéraires et artistiques suivantes :

- les œuvres de tout genre recourant à la langue (telles que romans, poèmes, prospectus publicitaires, dissertations scientifiques, articles de journaux) ;
- les œuvres musicales et autres œuvres acoustiques ;
- les œuvres de beaux-arts (comme la peinture, sculpture, œuvres graphiques) et les œuvres des arts appliqués (objets ayant une valeur utilitaire, telles qu'une chaise, une table, un stylo, un montre) ;
- les œuvres de contenu scientifique ou technique, telles que les dessins, les plans, les cartes ou les ouvrages sculptés ou modelés ;
- les œuvres d'architecture, telles que les maisons d'habitation, les établissements scolaires, les églises, les théâtres, les fabriques, les gares, les ponts, les viaducs, etc. ;
- les œuvres visuelles ou audiovisuelles, comme les photographies et les films ;
- les œuvres chorégraphiques, les pièces de théâtre et les pantomimes ;

- les programmes d'ordinateur (logiciels, sites Web).

6. Quels sont les droits de l'auteur?

7. Le droit d'auteur comprend deux grandes catégories de droits: les *droits patrimoniaux* et le *droit moral*.

8. Les *droits patrimoniaux* sont ceux de reproduire ou copier, de publier, de distribuer, d'exécuter ou d'interpréter (pour les pièces de théâtre ou œuvres musicales, par exemple), d'enregistrer (par exemple sous forme de disques compacts, cassettes ou vidéos), de radiodiffuser et d'adapter ou traduire l'œuvre.

9. De plus en plus de pays reconnaissent par ailleurs aux auteurs des droits sur la distribution de leurs œuvres sur l'Internet et leur assurent une protection contre la neutralisation des mesures techniques de protection. Il serait donc intéressant de connaître les droits prévus par la législation de votre pays pour pouvoir bénéficier pleinement de la protection du droit d'auteur.

10. Au niveau international, deux traités ont été conclus sous les auspices de l'OMPI pour répondre aux enjeux de la protection et de la gestion des droits d'auteur à l'ère numérique. Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur¹ (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et l'exécution et les phonogrammes² (WPPT), connus sous le nom de *traités Internet*, traitent, entre autres, des obligations relatives aux mesures de protection techniques et à l'information sur le régime des droits dans l'environnement numérique. Ils garantissent aux titulaires de droits la protection lorsque leurs œuvres sont diffusées sur l'Internet.

11. De plus, l'auteur possède un *droit moral*, qui comprend le droit de l'auteur de revendiquer la paternité d'une œuvre (d'être reconnu comme le créateur de l'œuvre), et de s'opposer à toute modification de l'œuvre qui risquerait de porter atteinte à la réputation de l'auteur. Le droit moral demeure toujours chez l'auteur, même s'il cède tous les droits d'utilisation sur une œuvre qu'il a créée. Ainsi, après avoir vendu une peinture, le peintre peut toujours exiger que l'œuvre porte son nom et peut également s'opposer à ce que l'acheteur change la peinture d'une manière qui pourrait nuire à sa réputation.

12. Les deux catégories de droit d'auteur appartiennent donc à l'artiste, qui peut le exercer librement: il peut utiliser l'œuvre lui-même, autoriser quelqu'un d'autre à l'utiliser ou en interdire l'utilisation par d'autres. C'est le principe fondamental du droit d'auteur: les œuvres protégées ne peuvent pas être utilisées sans l'autorisation du créateur³.

13. En principe, la durée de protection s'étend à la vie de l'auteur plus un minimum de 50 années après sa mort⁴. Cela permet non seulement aux artistes, mais aussi à leurs héritiers de tirer des avantages financiers de l'œuvre pendant une durée raisonnable.

14. Le droit d'auteur est en principe réglé par les lois de chaque pays, de façon autonome. Il en est de même pour les pays africains membres de l'Organisation africaine de la Propriété

¹Le WCT est entré en vigueur le 6 mars 2002.

²Le WPPT est entré en vigueur le 20 mai 2002.

³Néanmoins, certaines législations nationales prévoient des exceptions limitées à cette règle générale.

⁴Dans de nombreux pays, cela peut aller jusqu'à 70 ans. Les organismes de gestion collective sont généralement en mesure de fournir des renseignements à ce sujet.

Intellectuelle (OAPI). Rappelons que ces pays ont adopté une législation uniforme - l'Accord de Bangui - qui prévoit que les titres de protection délivrés par l'OAPI produisent automatiquement leur effet dans chacun des 16 États membres, mais que ce système de protection uniforme ne couvre pas le droit d'auteur.

15. Une œuvre protégée par le droit d'auteur peut tout de même être automatiquement protégée dans un grand nombre de pays en vertu des conventions internationales. La plus importante convention internationale dans le domaine du droit d'auteur est la Convention de Berne⁵. En vertu de cette convention, les œuvres dont l'auteur est ressortissant d'un pays membre ou qui ont été publiées pour la première fois dans un tel pays, bénéficient dans chacun des autres pays membres de la même protection que celle qui est accordée par lui aux œuvres des autres ressortissants (principe de "traitement national"). À ce jour, 149 pays sont parties à la Convention de Berne. Sauf la Centrafrique, tous les pays membres de l'OAPI ont ratifié la Convention.

16. Est-il nécessaire d'enregistrer le droit d'auteur ?

17. Une peinture, sculpture, photographie, ou toute autre œuvre artistique qui revêt une forme individuelle, est protégée dès sa naissance, et ce sans dépôt auprès d'un office, sans inscription dans un registre. Cependant, il est fortement recommandable de prendre une photo de votre œuvre, ou de déposer une copie ou une photo de votre œuvre, auprès de l'office national du droit d'auteur⁶, d'une organisation de gestion collective⁷ ou d'un huissier, car ce serait là une aide précieuse en cas de litige, au sujet de la titularité de l'œuvre par exemple.

18. Conseil général

19. Si vous pensez avoir créé des œuvres protégées par le droit d'auteur (de la sculpture ou peinture aux annonces publicitaires, sites Web ou brochures), et si vous souhaitez en retirer le maximum de profit, assurez-vous de bien connaître vos droits et prenez toutes les mesures appropriées pour les exercer. Il serait prudent de demander conseil à votre officier national du droit d'auteur ou à un juriste spécialisé.

b) La protection par les dessins et modèles industriels

20. De nombreux dessins et modèles industriels de valeur sont créés par les artistes africains contemporains.

21. Qu'est-ce qu'un dessin ou modèle industriel ?

22. Un dessin ou modèle industriel est l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet. Un tel aspect peut résider dans la forme, la texture, la composition, les motifs, les lignes ou la couleur de l'objet.

⁵La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886), administrée par l'OMPI. Le texte est disponible sur le site www.wipo.international/treaties.

⁶Vous trouverez une liste des offices nationales du droit d'auteur sur le site Web de l'OMPI : <http://www.wipo.int/about-ip/fr/index.html>.

⁷Voici - dessous, sous les n° 69 et suivants.

23. Vous vivez entouré de dessin et modèles industriels : le design de votre lit pourrait bien en être un, votre brosse à dents, les plats, les couverts, les nappes de table, le téléphone. La voiture ou l'autobus que vous utilisez. Ces sont tous des designs qui peuvent être protégés comme dessin ou modèle industriel. Dans les domaines d'art, les exemples qui peuvent être déposés comme dessin ou modèle industriel et obtenir ainsi une protection juridique sont aussi innombrables et très variés : cadrans, montres, bijoux, motifs textiles, articles de loisir, poterie, cordonnerie (sacs, chaussures, ceintures, etc.), ameublement, tapis, etc.

24. Pourquoi protéger un dessin ou modèle industriel ?

25. Un design, un joli aspect ornemental, ne laisse personne indifférent. Pour cette raison, le design court le danger d'être copié ou contrefait par des tiers qui le reproduisent et commercialisent en masse.

26. Un dessin ou modèle industriel peut aider à combattre cette piraterie. Il confère notamment un droit exclusif au titulaire, lui permettant d'interdire à tout tiers de reproduire ou d'imiter ce dessin ou modèle industriels sans son consentement.

27. Comment protéger un dessin ou modèle industriel ?

28. Dans la plupart des pays, le dessin ou modèle industriel doit être enregistré afin d'être protégé par la loi.

29. En plus de la protection conférée par l'enregistrement, dans de nombreux pays accordent sans enregistrement, en vertu de leur législation sur le droit d'auteur, une protection aux dessin et modèles industriels. De plus, quelques pays protègent les dessin ou modèles industriels, même s'ils ne sont pas enregistrés. Néanmoins, l'enregistrement offre certains avantages, notamment sur le plan de la sécurité juridique.

30. L'enregistrement se fait auprès de l'office national de la propriété intellectuelle. En principe, la protection du dessin ou modèle industriel ne s'étend pas au-delà du territoire du pays dans lequel la protection a été octroyée⁸. Rappelons, toutefois, que l'Organisation Africaine de propriété intellectuelle (OAPI) constitue pour ses 16 États membres l'office national en matière de propriété intellectuelle et, à ce titre, administre et gère entre autres titres, la protection des dessin et modèles industriels. La délivrance d'un titre par l'OAPI donne automatiquement naissance à des droits valables dans l'ensemble des États membres.

31. Si vous êtes citoyen d'un pays partie de l'Arrangement de La Haye ou si vous avez un établissement industriel ou commercial dans un tel pays, vous pouvez aussi effectuer un dépôt international, soit auprès de l'OMPI, soit auprès de l'office national de votre pays. Le dessin ou modèle peut alors être protégé dans autant de pays que vous le souhaitez.¹⁰

⁸Cela veut dire, par exemple, si je crée une jolie lampe et je demande un dessin et modèle en Suisse, l'aspect esthétique de ma lampe sera protégé en Suisse, et je pourrais opposer à toute imitation, mais je n'aurais pas ces droits exclusifs dans d'autres pays.

⁹En ce moment, les États membres de l'OAPI sont : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

¹⁰L'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessin et modèles industriels, administré par l'OMPI. A ce jour, 29 États sont membres de l'Arrangement, parmi lesquels le Bénin, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, le Maroc, le Sénégal et la Tunisie.

32. Les conditions pour être admis à l'enregistrement, de même que la procédure d'enregistrement elle-même, varient selon les pays. En règle générale, le dessin ou modèle doit être *nouveau ou original*, ce qui signifie qu'il ne faut pas qu'un dessin ou modèle identique ou très semblable ait existé auparavant, dans le pays où il est enregistré ou ailleurs.

33. La durée de la protection est en général de 5 ans, et peut être prolongée plusieurs fois, pour une durée totale qui est de 15 ans dans la plupart des cas ¹¹.

34. Le coût de la protection varie également selon les pays. À titre d'exemple, le coût moyen pour le dépôt d'un dessin ou modèle industriel auprès de l'OAPI s'élève à environ 44.000 Fcfa pour 5 ans avec une protection qui couvre 16 États membres ^{12, 13}.

c) Les marques

35. Quelle est l'intérêt de la marque pour l'artiste ?

36. Pour mieux commercialiser ses œuvres, il est important pour l'artiste de distinguer son entreprise des autres entreprises dans la branche. Concevoir une marque appropriée et l'utiliser dans la publicité peut constituer un outil efficace pour réaliser ces objectifs.

37. Une marque est un signe distinctif qui indique que des produits ou services sont produits ou fournis par une certaine personne ou une certaine entreprise. Elle confère à son propriétaire le droit d'empêcher d'autres d'utiliser la marque. Les marques aident les consommateurs à reconnaître et à acheter un produit ou un service donné parce que la nature et la qualité de celui-ci répondent à leurs besoins. Le nom d'un écrivain, d'un musicien ou d'un artiste peut tout aussi bien être utilisé comme marque, pouvant bénéficier d'une protection légale.

38. Comment protéger une marque ?

39. Dans certains pays, la protection d'une marque peut être obtenue par l'enregistrement ou l'usage. Dans d'autres pays, pour la plupart des marques, vous devez vous enregistrer si vous souhaitez obtenir leur protection. Même lorsque vous pouvez bénéficier d'une protection sans enregistrement, il est toujours souhaitable d'enregistrer la marque pour obtenir une protection meilleure et plus solide.

40. L'enregistrement se fait auprès d'un office des marques régional, s'il y en a un (comme l'OAPI), ou national. Tout comme les dessins et modèles, les marques enregistrées auprès de l'OAPI, sont automatiquement protégées dans l'ensemble des 16 pays membres.

41. Si vous avez un lien (domicile, établissement ou nationalité) avec un pays partie de l'Arrangement de Madrid ¹⁴, vous pouvez également, sur la base d'un enregistrement auprès

¹¹ Il en est de même pour le dessin ou modèle industriel délivré par l'OAPI.

¹² Source : OAPI Contact N°006, janvier 2002, p.7.

¹³ Vous trouvez des informations sur les taxes pour un dépôt international en vertu du système de La Haye sur le site : www.wipo.international/hague/fr/fees/sched.htm.

del'officedesmarquesdevotrepays,obtenirenregistrementinternational.Danscecas,la marqueseraprotégédansautantdepaysmembresquevousdésignezdansvotredemande. Signalons,cependant,quetrèspeudepaysafricainssontmembredecettesystème.

42. Dèsquelestaxesduesaurontétéacquittées,lesofficesdespaysdésignésexamineront lademande.Uncertainnombrede motifspeuvententraînerlerejetdevotredemande.En pratique,lesdemandessontleplussouventrejetéespourlesmotifssuivants:

- i) ilestprobablequelesconsommateursconfondront votremarqueavecunemarque figurantdéjàsurleregistreoupourlaquelleunedemandeaétédéposéeouavec unemarquenotoirenonenregistrée;
- ii) votremarkedécritseulementunproduitounserviceouunecaractéristiquedu produitouduservice;
- iii) votremarqueestconstituéed'unterme géographiquequipeutprêteràconfusion ouquinedevraitpasêtrélemonopoled'uneseuleentreprise;
- iv) votremarqueporteatteinteàl'ordrepUBLICOUauxbonnesmœurs;
- v) ouvotremarqueestconstituéed'unélément,oulecontient sansautorisation,qui estidentiqueàunsigneofficiel,unearmoirie,undrapeauouunautreemblème protégé,oule poinçond'unÉtatoud'uneorganisationintergouvernementaleouen constitueuneimitation.

43. Lecoûtde laprotectionvarieselonlepays.L'enregistrementd'unemarquesimple auprèsdel'OAPI,couvrant16Étatsmembres,coûteenviron30.000Fcfapour10ans.

44. Selonlesloisnationales,lapériodeinitialed'enregistrementestd'aumoins septans (généralement10ans).Cependant,contrairementàd'autresdroitsdepropriétéindustrielle, l'enregistrementdesmarquespeutêtrerenouveléindéfiniment surpaiementd'unetaxede renouvellement.

d) Lesmarquescollectives

45. Quesontlesmarquescollectives ?

46. Lesmarquescollectivesontdesmarquesemployéesparplusieurspersonnesou entreprisesquisonttenuesderespecterdesnormescommunesétabliesparletitulairedela marque.Cesnormesexprimentcertainescaractéristiques communesdesproduitsouservices quilesdistinguentd'autresproduitsouservicesneportantpaslamarque.Ainsi,unemarque collectivepeutcaractériserl'originegéographique,lematériauutilisé,lemodedefabrication, laqualitéoud'autrescaractéristiques.

[Suitedelanotedelapageprécédente]

¹⁴L'ArrangementdeMadridconcernantl'enregistrementinternationaldesmarquesetleProtocolede Madrid,administrésparl'OMPI.Acejour, 70Étatsontmembre del'unoul'autredecestraités,ou audeux.Trèspeudepaysafricainssontmembre.

47. En général, le titulaire de la marque collective, souvent une coopérative ou une association d'entreprises, ne peut pas utiliser la marque pour ses propres produits ou services, car il doit exercer le contrôle sur l'usage de la marque collective.

48. Lorsqu'un produit porte une marque collective, les consommateurs savent donc que ce produit présente certaines caractéristiques communes qui sont soumises à un contrôle sérieux du titulaire. Vous connaissez sans doute le fameux logo WOOLMARK. C'est un exemple de marque collective qui certifie que les produits sur lesquels il est apposé sont à 100% fabriqués en laine.

49. Quelle est l'intérêt d'une marque collective pour les artistes?

50. Pour l'artisan africain en particulier, l'origine ou certaines caractéristiques communes constituent le principal facteur de détermination de la qualité ou du bon goût d'un produit ou service. L'utilisation d'une marque collective permettrait aux artistes de profiter d'une réputation acquise sur la base de l'origine commune ou d'autres caractéristiques communes des marchandises produites ou des services fournis par des différentes entreprises ou personnes. L'utilisation d'une marque collective pourrait aussi favoriser une alliance ou faciliter la coopération avec d'autres artistes ou entreprises de manière à tirer pleinement avantage des ressources communes.

51. Ainsi par exemple, une marque collective pourrait être déposée et ensuite utilisée par les artistes africains pour garantir qu'un tissu est 100% fabriqué en coton, qu'une peinture sur verre (les "suwer") est dessinée d'une certaine technique, qu'une poterie est fabriquée au Sénégal et avec des matériaux spécifiques, etc.

e) Les appellations d'origine

52. Qu'est-ce qu'une appellation d'origine ?

53. L'appellation d'origine est un signe utilisé sur des produits qui ont une origine géographique précise et qui possèdent des qualités ou une notoriété dues à ce lieu d'origine. Exemples connus, le CHAMPAGNE, le BORDEAUX et le ROQUEFORT. Les consommateurs de certains produits d'une région donnée comptent trouver certaines caractéristiques inhérentes à ces produits qui découlent du sol, du climat ou du savoir-faire particulier des habitants de cette région. Ainsi, par exemple, l'expression "Thé de Ceylan" indique non seulement que le thé provient du Sri Lanka, mais qu'il possède la saveur, la couleur et autres qualités associées particulièrement à la production sri-lankaise.

54. Quelle est l'intérêt d'une appellation d'origine pour les artistes?

55. Les artistes africains pourraient également exploiter la réputation des produits qui proviennent d'une région donnée (des produits d'artisanat provenant d'une certaine région peuvent, par exemple, avoir une bonne réputation à cause du savoir-faire des habitants) et ainsi différencier leurs produits de ceux des autres. Cependant, il est important de souligner qu'avec de tels produits, l'artiste doit maintenir les normes et la qualité attendues des produits provenant de cette région ou d'un tel savoir-faire.

COMMENT GÉRER LES ACTIFS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE?

56. Pour l'artiste, il ne suffit pas simplement d'obtenir des droits théoriques de propriété intellectuelle. Les droits découlant du droit d'auteur, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque ne présentent d'intérêt que s'ils sont convenablement exploités. Les artistes souhaitant tirer pleinement parti de leurs savoir-faire et de leur créativité doivent mettre au point une stratégie de commercialisation et de gestion de leur propriété intellectuelle. Une bonne stratégie devrait inclure au moins les éléments suivants:

a) Une politique en matière d'obtention de droits de propriété intellectuelle

57. Étudier la meilleure forme de protection

58. Une œuvre artistique unique peut être protégée par différentes formes de droits de propriété intellectuelle touchant à différents aspects de ce produit. Les artistes doivent étudier la meilleure forme de protection et s'assurer le plus tôt possible de l'obtention de tous les droits.

59. Choisir avec soin une marque

60. Une marque bien conçue peut être l'instrument décisif du succès d'un artiste sur le marché. Elle permettra aux consommateurs de distinguer les produits de l'artiste de ceux de ses concurrents et de les associer aux qualités recherchées. De plus, si l'artiste a choisi ou créé la marque avec soin pour qu'elle attire le public visé, elle peut jouer un rôle important à pénétrer sur un nouveau marché.

61. Si vous considérez de protéger une marque, il est essentiel que vous effectuiez une recherche pour vous assurer que la marque en question n'est pas déjà utilisée par une autre entreprise ou un autre artiste sur le marché de l'art. Dans de nombreux pays, l'office des marques enregistre les marques sans procéder à une comparaison avec les enregistrements et les demandes d'enregistrement reçus auparavant, laissant à vos futurs concurrents la charge de formuler une opposition après l'enregistrement de la marque. Il est donc important, dans la mesure du possible, d'effectuer une recherche dans les bases de données nationales, avant d'utiliser une marque.

62. Les recherches peuvent être effectuées dans les bases de données en ligne (bien que, à l'heure actuelle, peu de pays offrent ces services), avec l'aide de sociétés spécialisées ou dans les registres nationaux. Il peut être utile de recourir aux services d'un agent ou d'un conseil compétent dans la matière pour effectuer une recherche.

63. Choisir une marque de succès n'est pas facile. Il existe des sociétés spécialisées dont l'activité principale consiste à trouver une marque appropriée. Pour choisir une marque, il est important de tenir compte du suivant:

- vous devez vous assurer que la marque répond aux exigences juridiques relatives à l'enregistrement d'une marque. Informez-vous donc sur les lois applicables ;
- votre marque doit présenter un caractère suffisamment distinctif;

- le sign doit être facile à lire, à épeler, à prononcer et à se remémorer dans toutes les langues utilisées;
- il ne doit pas avoir des sens négatifs en argot ou de connotations fâcheuses;
- il doit être adapté aux marchés d'exportation et ne doit pas avoir des sens négatifs dans des langues étrangères, en particulier si vous envisagez de commercialiser le produit à l'étranger;
- il ne doit pas créer de confusion quant à la nature du produit ; et
- il doit pouvoir être adapté à tous les supports publicitaires.

63. Évaluez les coûts et avantages

65. Les artistes doivent aussi garder à l'esprit que créer un portefeuille complet de propriété intellectuelle peut représenter un investissement considérable. Ils doivent donc évaluer avec soin les coûts et les avantages des propriétés intellectuelles au cas par cas et mettre au point une stratégie en matière d'obtention de droits qui soit adaptée à leur budget et à leurs perspectives commerciales.

66. Cette évaluation comprend également le nombre de pays où vous désirez obtenir une protection. Comme vous le savez, la législation en matière de propriété intellectuelle est fondamentalement territoriale: votre droit est attaché à votre marque ou dessin ou modèle industriel se borne au pays dans lequel il a été demandé et accordé (excepté les titres délivrés par l'OAPI, qui couvrent les 16 pays membres). Par conséquent, si vous exportez des produits portant votre marque ou dessin ou modèle industriel et que vous n'avez obtenu la protection pour celle-ci que dans votre pays (ou dans le territoire couvert par l'OAPI), votre marque ou dessin ou modèle industriel se trouve alors à la merci du marché des exportations. Il importe donc que vous enregistriez votre marque ou dessin ou modèle dans les pays vers lesquels vous exportez, ou en avez l'intention, pour que votre marque ou dessin ou modèle industriel soit également protégé. Toutefois, il est important de calculer les avantages et les possibilités qu'une protection peut offrir dans les différents pays économiquement intéressants par rapport au temps et aux sommes que vous consacrerez à l'obtention de cette protection.

b) Une politique en matière d'exploitation de la propriété intellectuelle

67. Les artistes peuvent exploiter leurs actifs de propriété intellectuelle de plusieurs manières, notamment: commercialiser les œuvres protégées par la propriété intellectuelle; conclure des contrats de licence ou de franchisage; vendre des actifs de propriété intellectuelle à d'autres entreprises; créer des coopérations ou utiliser la propriété intellectuelle pour obtenir le financement. Dans chaque cas, les artistes doivent décider comment tirer le meilleur parti de leurs actifs, tant au niveau national qu'au niveau international.

68. Quelques recommandations d'exploitation sont données ci-dessous :

69. Faire valoir les droits d'auteur par les organisations de gestion collective

70. Très souvent, des œuvres artistiques d'art africain sont publiées par des tiers dans la presse (des revues, des magazines), des livres et journaux sur l'art, etc., ou sont imprimées sur des cartes postales, des timbres, des cartes de vœux, etc.

71. Les œuvres protégées par le droit d'auteurs sont aussi de plus en plus communiquées via l'Internet et peuvent, par conséquent, être téléchargées, copiées et distribuées aux quatre coins du monde.

72. Dans tous ces cas, les utilisateurs doivent avoir l'autorisation et payer au titulaire du droit d'auteur une rémunération pour l'utilisation de son œuvre.

73. Il est également important de savoir que certains pays (dont presque tous les pays francophones en Afrique) accordent à l'auteur et à ses héritiers un *droit de suite*, qui leur permet de participer au produit de la vente de l'œuvre, lorsqu'ils agissent à une vente aux enchères publique ou par l'intermédiaire d'un commerçant¹⁵. D'ordinaire, le droit de suite varie entre 5 et 15% du prix de vente.

74. La question est toutefois : Comment savoir si une œuvre est reproduite dans un magasin, revendue aux enchères ou communiquée sur l'Internet ? Et comment obtenir une rémunération ? Un artiste est matériellement incapable de contrôler toutes les utilisations de ses œuvres. Il existe cependant des *organisations de gestion collective*, qui ont pour mission de rapprocher les utilisateurs et les titulaires des droits d'auteur. Ces organisations sont souvent des liens avec d'autres organismes et peuvent faire en sorte que l'artiste reçoive un paiement à chaque fois que son œuvre est utilisée ou vendue en public¹⁶. S'il n'y a pas d'organisations de gestion collective dans votre pays, les bureaux nationaux du droit d'auteur pourront également vous informer sur vos droits, ou vous aider à les exercer.

75. Rappelons aussi que le droit d'auteur protège l'œuvre, non seulement pendant la vie de l'auteur, mais également durant une période de minimum 50 ans après sa mort. Cela permet donc également aux héritiers de l'auteur d'exploiter l'œuvre.

76. Utiliser le commerce électronique

77. L'art africain est très désiré dans le monde entier. Toutefois, peu d'artistes africains réussissent à pénétrer dans le marché international. L'Internet peut aider les artistes à vendre leurs œuvres au-delà du continent africain et à obtenir un meilleur prix pour leurs œuvres.

78. Ainsi, l'artiste pourrait faire appel à une société de commerce électronique pour vendre ses œuvres en ligne¹⁷. Il pourrait également réaliser son propre site Web.

¹⁵ Les conditions de l'exercice de ce droit, ainsi que les modalités de participation au produit de la vente, sont déterminées par l'autorité nationale compétente. Les organisations de gestion collective pourront certainement vous conseiller. Dans la majorité des pays africains francophones, le droit de suite constitue 5% du prix de vente.

¹⁶ Le lecteur qui souhaite des informations complémentaires sur la gestion collective peut s'adresser à la Division de la gestion collective du droit d'auteur de l'OMPI à un numéro de téléphone +41 -223389143 (secrétariat), ou visiter le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int.

¹⁷ <http://www.taftaf.com/index-fr.htm>, par exemple, est un site Web des artisans et artistes d'Afrique.

79. Quoiqu'il en soit, il est important de savoir que l'Internet offre de nombreuses possibilités, mais pose également des problèmes complexes pour les titulaires de droits, les utilisateurs et les organisations de gestion collective.

80. Il est essentiel, si vous transigez vos biens sur l'Internet, qu'ils soient protégés par l'intermédiaire des systèmes techniques de sécurité et des législations en la matière. Dans le cas contraire, des tiers risqueraient de se les approprier illégalement. De toute manière, si vous utilisez l'Internet pour commercialiser vos œuvres, il est fort recommandable de vous informer sur vos droits et obligations auprès de l'office national de la propriété intellectuelle ou de conseiller un avocat spécialisé en la matière. Vous trouverez également des renseignements pratiques sur le site Web de la Division des petites et moyennes entreprises de l'OMPI : <http://www.wipo.int/sme/fr/index.html>.

81. Concéder des licences

82. Un contrat de licence est une collaboration entre le titulaire de droits de propriété intellectuelle (dans ce cas : l'artiste, donneur de licence) et un tiers qui est autorisé à utiliser ces droits (preneur de licence) contre paiement d'un montant convenu (droit ou redevance).

83. Si l'artiste veut renforcer sa position sur le marché, et lorsque l'artiste lui-même n'a pas les moyens de commercialiser ses œuvres en grand nombre, la concession de licences peut constituer un outil efficace. En donnant une licence à une personne ou à une société mieux équipée pour commercialiser les œuvres en contrepartie d'une rémunération, l'artiste peut étendre ses activités jusqu'à la limite de celles de son partenaire et s'assurer d'un flux régulier de revenus supplémentaires.

84. Dans le contexte international, un contrat de licence officiel n'est possible que si le droit de propriété intellectuelle que vous voulez concéder sous licence est également protégé dans les autres pays concernés. Si votre droit de propriété intellectuelle n'est pas protégé dans ces pays, non seulement vous ne pourrez pas le concéder sous licence, mais vous n'aurez non plus aucun droit légal de restreindre son utilisation par autrui.

85. Si vous considérez accorder une licence de droit d'auteur, adhérer à une société de gestion collective peut constituer une bonne option. Cet organisme supervisera alors l'utilisation de vos œuvres pour votre compte et se chargera de négocier les licences et de collecter les redevances. Lorsque des sociétés de gestion collective n'existent pas, les contrats de licence doivent être négociés individuellement avec le preneur de licence. Les conseils d'un spécialiste peuvent être utiles pour obtenir des conditions avantageuses dans le contrat.

c) Une politique en matière de suivi de la propriété intellectuelle

86. Les documents de propriété intellectuelle sont une source d'information technique, juridique et commerciale précieuse. Pour les artistes aussi, il est important de consulter régulièrement les bases de données de dessin et modèles industriels et de marques afin de tenir au courant de l'évolution récente dans le domaine artistique, de recenser de nouveaux partenaires de licence ou fournisseurs, de définir de nouvelles perspectives commerciales, de surveiller les activités des concurrents, de connaître les contrevenants éventuels et d'éviter de porter atteinte aux droits des concurrents.

d) Unepolitiqueenmatièredesanctiondesdroitsdepropriétéintellectuelle

87. Pluslesactifsdepropriétéintellectuelledel'artisteontdelavaleur,plusgrandeestlaprobabilitéquedestierssouhaitentenfaireusage,sipossible,sanspayer.Siquelqu'unimiteoucopievosproduitsouporteatteinteàvosdroitsdepropriétéintellectuellesansvotre autorisation,quedevez-vousfaire?

88. Vousavezlapossibilité"ignorer"laviolationdevosdroitsdepropriétéintellectuelle silapertedegains,labaiseduchiffred'affairesoulemanqueàgagnervoussemblent négligeables.Siledegrédeviolationdesdroitstedjàélevéouestenpassedeledevenir, vousdevezalorstrouverlescoupagesleplustôtpossibleetprendre desmesuresàleur rencontre.

89. Dansungrandnombredepays,lesautoritésjudiciairesontlepouvoir'ordonnerdes mesuresprovisoiresrapidesetefficaces,visantàmettrefinàuneatteinteprésumée.Beaucoup depaysontégalementsisenplacedesmesuresauxfrontières,parlesquellesl'administration desdouanespeutempêcherl'importationdemarchandisesdemarquecontrefaitesetde marchandisespirates.

90. Detoutefaçon,ilseraitprudent,avantdeprennredoutemesureofficielle,dedemander desconseilsjuridiquesàunprofessionnelcompétentenmatièredepropriétéintellectuelleafin d'évaluerdefaçonpluspréciselespossibilitésd'obtenirunrésultatfavorable,àuncôût moindre.Lecôûtpeutêtre calculéenfonctiondutempspris pourobtenir cettedécision,des fraisdejusticeetdeshonorairesd'avocat.Vousdevezaussiévaluervoschancesd'obtenir gaindecause,lemontantdelacomensationetdesdommagesetintérêtsquevouspouvez raisonnablementobtenirducontrevenant,ainsiquelaprobabilitéetlemontantdu remboursementdeshonorairesd'avocatsiladécisionfinalevousestfavorable.

91. Quevousignoriezlacontrefaçonouquevousagissiezcontrelacontrefaçon,dansles deuxcas ilimported'évaluersoigneusementlesavantagesetlesinconvénientsdesdifférentes solutionspossibles.

CLÔTURE

92. Bonnombredepaysafricainsdisposentd'unestructurejuridiqueetadministrativequi permetdeprotégerlesdroitsdepropriétéintellectuelle.

93. Mais,pourquel'Afrique tireprofitdusystème depropriétéintellectuelledansle domaineartistique,ilfautenoutrequedelui-même soitutiliséparlesartistesetlesentreprises nationales.

94. Or,onconstatequelesartistesne tirentpastoujourspartdelapropriétéintellectuelleet desstimulants offertsparlesystème depropriétéintellectuelledeleurpays.Ilimportedonc quelesartistesconçoiventetorganisentleursactivitésdepropriétéintellectuelledefaçon efficace,afindeprofiterpleinementdesavantagesquileursontoffertsetdecontribuerau développementdeleurpays.